



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 011-2025/ARCOP/CRD DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE TCHAMBA 1 (REGION CENTRALE)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Tchamba 1 (Région Centrale) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 18 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Tchamba (Commune Tchamba 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Tchamba 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Tchamba 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant que par ailleurs, au titre des demandes de cotation portant sur les travaux d'extension de l'éclairage public à ADJEIDE dans le quartier Kolah et d'extension de réseau électrique BT à Médina, les entreprises RL GROUP, RENOVE TECHNOLOGY, DEFOL ENGINEERING, AZ ENGINEERING, GLOBAL ENGINEERING et FELSEN ont été les mêmes à être consultées, aux dires de la PRMP, sur demande de la CEET au motif qu'elles ont l'expertise requise pour avoir réalisé des travaux similaires au profit de celle-ci ;

Qu'il y a lieu de souligner que cette pratique méconnaît le principe de libre accès des opérateurs économiques à la commande publique en ce que des candidats potentiels qui n'ont pas réalisé des travaux pour le compte de la CEET sont à tort écartés de ces marchés ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre de la demande de cotation relative aux travaux d'extension de l'éclairage public à ADJEIDE dans le quartier Kolah, l'autorité contractante a édicté dans le dossier de demande de cotation des critères de qualification imprécis ne permettant pas d'avoir un référentiel pour l'évaluation des offres ; qu'à titre illustratif, la commune s'est seulement contentée d'exiger une liste et preuve des matériels nécessaires à mobiliser sans avoir expressément cité lesdits matériels ; qu'il en est de même pour le chef chantier requis dans le dossier sans que la commune n'ait indiqué sa qualification et le nombre de ses années d'expérience ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas paraphés par la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Que de plus, il a été constaté que les procès-verbaux d'ouverture des offres sont mal renseignés en ce que l'identité des promoteurs des entreprises invitées sont consignées dans les cases réservées aux raisons sociales de ces entreprises ;

 

Considérant que dans un autre ordre d'idées, les enquêtes ont révélé que les offres reçues dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par la commune Tchamba 1 n'ont pas été paraphées par les membres de la commission d'ouverture des offres en violation de l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics qui met à la charge de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ;

Considérant que par ailleurs, il ressort des vérifications faites que les opérations d'ouverture des plis sont seulement réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la PRMP ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que les vérifications ont donné lieu à constater que les rapports d'évaluation de la commune Tchamba 1 ne sont pas paraphés en violation de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui dispose que le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

❖ Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation des prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que les rapports d'évaluation des offres et les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de valider les rapports d'évaluation des offres et de procéder à l'examen juridique et technique du dossier du marché ; qu'en conséquence, la commune Tchamba 1 a méconnu l'article 13 précité ;

❖ Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Considérant qu'il a été constaté que les lettres de notification des résultats de l'évaluation des offres signées et datées sont sans preuve de leur transmission effective aux soumissionnaires non retenus ; que de plus, ces lettres de notification ne comportent ni le nom de l'attributaire du marché ni le montant d'attribution ; qu'il s'induit que la commune Tchamba 1 a violé l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que la mission d'enquêtes a fait ressortir que la commune Tchamba 1 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Tchamba 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Tchamba 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA